

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73076
Objet

Concession des toilettes
W.C. du bd Garnier

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1973

DATE D'AFFICHAGE

13 avril 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 19

Nombre de votants 19

ROCHEFORT-s-MER, le 22 MAI 1973

Le Sous-Préfet

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix neuf avril à 18 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, STIPAL,
BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,
BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, TAP, Mme FAVIERE.

EXCUSES : MM. de LIPKOWSKI - PAPEAU
formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. de LIPKOWSKI, COLLE, DELAIR, LARGETEAU, RIVIERE,
PAPEAU, Mme BIDEAU

M on sieur MONTRON a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la candidature de Mme Pierrette DAVID, domiciliée 7 A,
rue Roger Moiroux à ROYAN,

Vu les propositions faites par les commissions compétentes,

DECIDE :

- d'accorder à compter de 1973 à Mme Pierrette DAVID, domiciliée
7 A, rue Roger Moiroux à ROYAN, la concession des toilettes W.C.
appartenant à la commune, situées, bd Garnier à la limite de
la commune de ST-GEORGES-de-DIDONNE.


- de demander à l'intéressée l'ouverture de ces installations du
dimanche des Rameaux au 1er octobre de chaque année, de 9 h à
19 h 30.

- de fixer la redevance annuelle, à partir de 1974 à 150 F.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer avec Mme DAVID le contrat de concession correspondant.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdts.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,







TÉLÉPH. 05.91.04 ET 05.08.12

JG/RV

CONCESSION DES W.C. TOILETTES DU BD GARNIER
(à la limite de la commune de ST-GEORGES)

ENTRE : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire de la Ville de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ET : Mme Pierrette DAVID, domiciliée 7 A, rue Roger Moiroux à ROYAN

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - La Ville de ROYAN concède à Mme DAVID, l'exploitation des toilettes-W.C. situés bd Garnier, à la limite de la commune de ST-GEORGES-de-DIDIERE.

ARTICLE 2. - Mme DAVID tiendra ouvertes les installations qui lui sont concédées à la période suivante :

- du dimanche des Rameaux au 1er octobre, de 9 h à 19 h 30.

ARTICLE 3. - Durant les heures d'ouverture précitées, la concessionnaire est tenue d'être présente dans le local, mais elle pourra éventuellement se faire remplacer par une personne de son choix et sous sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 4. - Mme DAVID est chargée du bon entretien des locaux à elle confiés et du matériel qui les équipe.

Elle doit tenir en parfait état de propreté : locaux, cuvettes, lavabos, etc... et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation.

Toute inscription sur les murs des locaux doit disparaître immédiatement.

La concessionnaire fournit : le savon, le papier hygiénique et les essuie-mains nécessaires au fonctionnement correct des W.C. et lavabos. Elle changera les essuie-mains aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 5. - La concessionnaire remplacera à ses frais les appareils sanitaires et électriques remis à sa disposition et mis hors d'usage, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 6. - La concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police du quartier tous faits contraires aux bonnes moeurs.

ARTICLE 7. - La concessionnaire est autorisée à percevoir de chaque usager des W.C. et lavabos la somme de 0,50 F (zéro franc cinquante centimes) l'usage des urinoirs étant gratuit.

Cependant le passage successif des W.C. aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception de 0,50 F.

Les prix pratiqués seront affichés de façon très apparente à l'entrée des locaux.

ARTICLE 8. - La présente concession prend effet du 1er janvier 1973, les parties contractantes s'engagent à s'adresser un préavis de 6 mois, au cas où elles auraient l'intention de mettre fin à la concession.

Cependant dans le cas où la concessionnaire négligerait les charges mentionnées au présent traité, la Ville pourra, sans indemnité, procéder à son remplacement, après mise en demeure non suivie d'effet, dans le délai dont la brièveté dépendra de la nature et des conséquences de la négligence.

ARTICLE 9. - Mme DAVID versera le 1er octobre de chaque année, entre les mains de M. le Receveur Municipal la somme de 150 F (cent cinquante francs) à titre de redevance.

Cependant, pour l'année 1973, la concessionnaire est dispensée du paiement de la redevance.

ARTICLE 10. - Les frais et taxes auxquels le présent traité de concession pourrait donner lieu sont à la charge de la concessionnaire qui pour l'exécution des présentes fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Fait à ROYAN, le 19 AVR. 1973

La concessionnaire,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Mme P. DAVID



G. TETARD.

lu et approuvé

DAVID Bessette



APPROUVÉ
ROCHEFORT-MER, le 22 MAI 1973
Le Sous-Préfet

N